LETTRE D'ENTENTE N° 9 PRIME RELATIVE AUX SERVICES DE SOUTIEN EN SANTÉ MENTALE

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente lettre d'entente s'appliquent à la personne professionnelle classifiée dans le corps d'emplois de psychoéducateur.

ARTICLE 2 PRIME RELATIVE AUX SERVICES DE SOUTIEN EN SANTÉ MENTALE

À compter de la date d'entrée en vigueur de la convention, la personne professionnelle visée bénéficie d'une prime de 2,50 % de son taux de traitement.

Cette prime s'applique uniquement à la personne professionnelle dont la prestation de travail rémunérée est de 70 heures par période de paie. La prestation de travail rémunérée est constituée des heures régulières effectivement travaillées et des heures d'absence pour lesquelles la convention prévoit une disposition assurant un maintien de traitement :

- les vacances;
- les jours chômés et payés;
- les jours de congé de maladie;
- les congés spéciaux à l'exception du congé à l'occasion du changement de domicile. Les heures d'absence à l'occasion du changement de domicile sont considérées comme des heures permettant d'établir l'admissibilité à la prime. Toutefois, la prime ne s'applique pas lors de ces heures d'absence;
- les libérations syndicales en vertu des articles 3-3.00 et 3-4.00;
- le perfectionnement autorisé par le centre de services qui coïncide avec l'horaire de travail de la personne professionnelle;
- les absences pour lesquelles la convention prévoit le maintien du traitement (clause 5-12.12).

La prime est non cotisable aux fins du régime de retraite.

La prime prend fin le 30 mars 2028.